



No. 412.

---

1ère Session 4e, Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## BILL

Acte pour régler la procédure dans les  
licitations volontaires.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, le 25 mai  
1853.

Seconde lecture, lundi, le 30 mai 1853.

---

M. LAURIN.

---

QUEBEC :

215

1852-3.]

**BILL.**

[No. 412.

**Acte pour régler la procédure dans les licitations volontaires.**

**A**TTENDU que les formalités qu'il faut suivre dans les licitations volontaires, font encourir des inconvénients, du délai et des dépenses aux parties intéressées :—Qu'il soit en conséquence statué, etc. Préambule.

5 Que chaque fois qu'il sera question de vendre les biens immeubles des mineurs ou autrement les aliéner, ou d'aucune autre personne dont les biens immeubles ne peuvent être vendus ou autrement aliénés qu'en suivant les formalités voulues par la loi pour la vente ou autre aliénation des biens immeubles des mineurs, le

10 notaire, avant de convoquer l'assemblée de parents et amis à telle fin, suivant l'acte de la quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cinquante-huit, fera procéder à la nomination de deux experts non parents à aucune des parties ni à leurs représentants légaux, ni intéressés dans la matière en question, (dont mention sera faite

15 dans l'acte d'expertise,) l'un sera nommé par le tuteur et l'autre par le subrogé-tuteur des mineurs, ou s'il s'agit de biens-immeubles d'aucune autre personne, sujets aux mêmes formalités voulues par la loi que pour les biens immeubles des mineurs, l'un sera nommé par le curateur à telle personne, et l'autre par un des

20 plus proches parents, et qui paraîtra avoir le plus d'intérêt à cette personne, de laquelle nomination il sera dressé acte devant notaires, dans la forme de la cédule A ; auxquels experts tout notaire est autorisé à administrer le serment suivant la loi par le présent acte ; lequel serment sera prêté par les dits experts avant l'opération,

25 dans la formule de la cédule B ; il sera ensuite du devoir des dits experts de procéder à constater la valeur des biens immeubles en question, et si la vente en est demandée pour cause d'indivision, aussi à constater s'ils ne peuvent commodément se partager, et feront leur rapport par acte devant notaires, délivré en brevet,

30 dans la forme de la cédule C ; de suite il sera loisible à tout notaire, de faire venir pardevant lui les parents et amis devant composer l'assemblée ; il administrera le serment accoutumé aux personnes composant telle assemblée, leur fera lecture du contenu de l'acte de déclaration de la personne requérant telle assemblée,

35 et du contenu de l'acte d'expertise susmentionné, prendra leur

Nomination d'experts pour constater la valeur des immeubles à liciter.

Assemblée de parents.

Acte d'expertise.

avis et en dressera acte dans la forme de la cédule D ; mentionnant les noms, l'âge des mineurs, les degrés de parenté, qualités et demeures des personnes composant cette assemblée, et la description des immeubles.

Procédés transmis aux juges. Homologation.

II. Le requérant transmettra et soumettra tous les procédés sus-mentionnés, en originaux, aux juges de la cour supérieure ou de la cour de circuit, par requête (que tout notaire est autorisé par le présent à certifier en la manière accoutumée,) mentionnant succinctement l'objet et le but de ces procédés, sans désignation spéciale quelconque, pour être homologués, si faire se doit ; 10 laquelle requête sera dans la forme de la cédule E ; si le juge auquel ces procédés seront soumis, homologue l'avis de parents et amis, il mettra dans la forme ci-devant suivie en pareil cas, son acte d'homologation et ordonnance au bas de l'acte contenant l'avis de parents et amis, qui seront déposés avec les autres procédés dans les archives du greffe de la cour pour en être délivré 15 copie, tel que de droit ; et si le juge auquel les procédés en question sont référés croit devoir se refuser de les homologuer, il motivera son refus au bas de la requête et le signera.

Acte applicable au Bas-Canada.

III. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

20

#### CEDULE A.

L'an mil huit cent                    le            jour de            a            midi, par-devant les notaires publics pour le Bas-Canada, soussignés, résidants dans le district de                    , sont comparus, A, résidant            d'une part, et B,                    , résidant d'autre part ; lesquels ont nommé, savoir, le dit A                    , la personne de                    et le dit B                    , celle de                    comme experts, aux fins de procéder à la visite d'immeubles appartenant à                    désignés dans la déclaration faite par l                    dit                    par acte devant Mtre.                    notaire (ou l'un des notaires soussignés) à en constater la valeur, (*plus, si la vente est demandée pour cause d'indivision,*) et s'il ne peut commodément se partager.

Dont acte, délivré en brevet, à

#### CEDULE B.

Je                    et je                    , fais serment et je jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu par Mtre.                    notaire, et son collègue, le                    et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des parties intéressées dans la matière en question.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

À                    Affirmé devant nous, notaire soussigné, }  
185



